



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BRASSERIES HEINEKEN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL, rue du Houblon, zone industrielle de la Pilaterie

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la société BRASSERIES HEINEKEN – siège social : 19, rue des Deux Gares – 92565 RUEL-MALMAISON à exploiter ses activités à MONS-EN-BAROEUL (59370), rue du Houblon zone industrielle de la Pilaterie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires notamment sur la remise par la S.A. BRASSERIES HEINEKEN d'une étude technico-économique portant sur une réduction, voire une suppression totale, des quantités d'ammoniac utilisées sur le site (installations de réfrigération) de MONS-EN-BAROEUL ;

VU la remise par la S.A. BRASSERIES HEINEKEN le 29 avril 2004 d'un rapport étudiant les différentes possibilités permettant de réduire la quantité d'ammoniac précitée ;

VU le rapport en date du 30 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant d'imposer à la S.A. BRASSERIES HEINEKEN, suite à une visite d'inspection en date du 12 septembre 2008, un plan d'action visant à réduire la quantité d'ammoniac présente dans ses installations de réfrigération ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A. BRASSERIES HEINEKEN, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 19 rue des Deux Gares à REUIL-MALMAISON CEDEX (92565), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de son exploitation située Zone Industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon à MONS-EN-BAROEUL (59370).

ARTICLE 2

Afin de réduire la quantité d'ammoniac à 1 600 kg présente dans ses installations de réfrigération sur son site de MONS-EN-BAROEUL, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

➤ Pour Mars 2009 :

- mise en place d'une nouvelle bouteille basse pression d'ammoniac et d'échangeurs pour la production d'eau alcoolisée ;
- réalisation d'un réseau primaire et secondaire d'eau alcoolisée ;
- raccordement des 6 premières cuves au réseau d'eau alcoolisée.

➤ En 2009 :

- raccordement de 12 cuves au réseau d'eau alcoolisée.

➤ En 2010 :

- raccordement des 18 dernières cuves au réseau d'eau alcoolisée.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'informer tous les 6 mois Monsieur le Préfet du Nord et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'état d'avancement des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 5

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

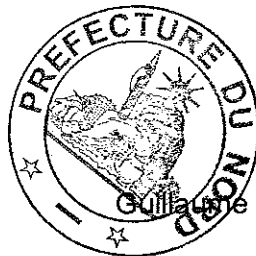
- Monsieur le maire de MONS-EN-BAROEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

